



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.52 ODP**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.**

**Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise MJ CHARPENTE, représentée par M. Joseph MIALOCQ, 17 rue de Billère - 64300 Orthez qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du lundi 20 février au vendredi 10 mars 2023, pour une durée de dix-neuf (19) jours, afin d'effectuer des travaux de couverture et isolation et remplacement de tôles, au 4 rue de l'Horloge à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 22.429**

**Article 2 : Du lundi 20 février au vendredi 10 mars 2023, pour une durée de dix-neuf (19) jours, l'entreprise MJ CHARPENTE est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de couverture et isolation et remplacement de tôles, au 4 rue de l'Horloge à Orthez, DP : N° 06443022X6100**

**Article 3 : Pour permettre ces travaux, une camionnette sera autorisée à stationner pendant la durée du chantier en face du N° 4 rue de l'Horloge à Orthez**

**Article 4 : L'entreprise MJ CHARPENTE sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.**

**Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.**

**Article 6 : MJ CHARPENTE sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 €, d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin/jour (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).**

**Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**Article 8 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.**

**Article 9 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.**

Fait à Orthez, le mardi 14 février 2023

**Copies transmises par mail :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez  
**Emmanuel HANON**